

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : MB/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04.90.25.90.15

Arrêté du Maire N° PA/2022/298

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Police municipale – Actes réglementaires – « Les jeudis de la chanson » les jeudis 11 et 25 Août 2022-

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 et suivants,
- Vu** le code de la route et notamment l'article R417-12,
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1,
- Vu** Le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage),
- Vu** l'arrêté municipal de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Fallais Pascal, représentant de l'Association « Les Jeudis de la Chanson »

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour permettre l'organisation de la manifestation,

ARRETONS

Article 1 :

Dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu **les jeudis 11 et 25 août 2022**, le stationnement sera interdit sur les lieux suivants sauf pour les véhicules d'urgence, de police et de secours:

-Parking du rond point du Félibrige : le stationnement et la circulation seront interdits et réservés aux organisateurs **le jeudi 11 août 2022 à partir de 07h00.**

-Place Charles David, partie nord (sur les emplacements « Food Trucks »), le stationnement sera interdit et réservé aux organisateurs **le jeudi 25 août 2022 à partir de 14h30.**

-Des barrières, des véhicules des organisateurs seront mises en place ainsi que les bornes seront activées pour sécuriser la manifestation.

-Un commerçant ambulant faisant de la vente alimentaire à emporter sera autorisé à s'installer aux dates précitées.

Article 2 :

Affichage – signalisation :

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5 :

Les organisateurs :

-devront être en permanence en possession du présent arrêté et seront tenus de les présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,

-ont la responsabilité du matériel prêté,

-restitueront les lieux dans l'état qu'ils leur ont été confiés.

L'autorisation accordée :

-n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,

-est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la tranquillité et sécurité publiques.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au registre des actes administratifs de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 5 juillet 2022

Madame le Maire


Pascale BORIES

Destinataires :

Police Nationale

Ateliers Municipaux

Police Administrative

Sapeurs-Pompiers